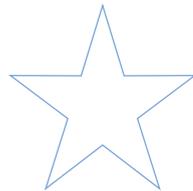
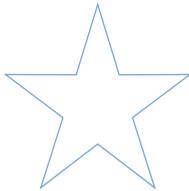


## Sommaire



### **Négocier les émissions pour abaisser les coûts et réduire les émissions dans le monde**

p. 3

### **Le système communautaire d'échange des droits d'émission**

p. 6

Champ d'application du système

p. 7

Droits d'émission

p. 9

Plans nationaux d'allocation

p. 11

Garantir la conformité

p. 12

Suivi et établissement des déclarations d'émission

p. 13

Registres des transactions

p. 13

Les échanges dans la pratique

p. 14

### **Avantages pour les partenaires hors UE**

p. 17

Création d'une demande stable en crédits MOC et MDP

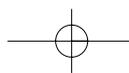
p. 17

Lier le système d'échange européen avec des systèmes similaires  
existant dans les pays partenaires

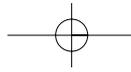
p. 20

Partager les expériences pour construire l'avenir

p. 20







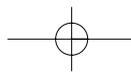
# Négocier les émissions

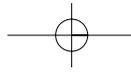
## pour abaisser les coûts et réduire les émissions dans le monde



L'Union européenne (UE) doit se mobiliser pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dues aux activités humaines, qui risquent d'entraîner un grave dérèglement du climat mondial. S'appuyant sur les mécanismes novateurs (mise en œuvre conjointe, mécanisme de développement propre et système international d'échange des droits d'émission) mis en place par le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le système européen d'échange de droits d'émission de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) entre les entreprises industrielles, qui est le seul système de cette envergure existant à l'heure actuelle, place l'Europe en tête d'un marché en pleine expansion. Le système est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 dans les vingt-cinq États membres de l'UE.

Le système, et c'est l'une de ses principales caractéristiques, permet aux entreprises de se constituer des crédits d'émission grâce à des projets réalisés dans le cadre de la mise en œuvre conjointe (MOC) ou du mécanisme de développement propre (MDP) et d'utiliser ces crédits pour respecter leurs obligations en matière d'émissions. Il ne permet donc pas





4



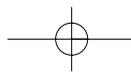
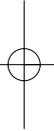
seulement aux entreprises de réduire leurs émissions de manière rentable, mais il les incite également à investir dans d'autres pays, par exemple en Russie et dans les pays en développement, pour réaliser des projets axés sur la réduction des émissions. Les entreprises sont ainsi encouragées à transférer des technologies de pointe non polluantes vers d'autres pays industrialisés et en développement afin de les aider à réaliser les objectifs du développement durable.

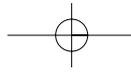


Le système européen peut fonctionner en liaison avec des systèmes compatibles mis en place dans les pays ayant ratifié le protocole, ce qui permet d'élargir le marché.

Visant à l'origine les grands émetteurs industriels responsables de près de la moitié des émissions de CO<sub>2</sub> de l'UE, le système donne aux entreprises européennes et aux entreprises étrangères ayant leur siège dans l'UE l'avantage de tirer de précieux enseignements d'une première expérience.

- Les entreprises, qui sont tenues de surveiller et de communiquer leurs émissions, préparent pour la première fois des budgets CO<sub>2</sub> et des programmes de gestion du carbone.
- Le CO<sub>2</sub> ayant un prix, les entreprises font appel à l'inventivité de leurs ingénieurs pour trouver les moyens les plus rentables de réduire leurs émissions, en améliorant les procédés de production et en renforçant les investissements dans les nouvelles technologies.
- Le marché européen du CO<sub>2</sub> a donné naissance à toute une série de nouveaux métiers spécialisés dans ce domaine: négociant, spécialiste financier, contrôleur/vérificateur. En outre, de nouveaux produits financiers tels que les fonds «carbone» sont apparus sur le marché.





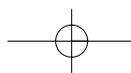
Pour le programme européen sur le changement climatique, le système d'échange des droits d'émission ainsi que les mécanismes qui y sont associés (MOC et MDP) constituent un moyen particulièrement rentable de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Lancé par la Commission européenne en 2000, le programme rassemble toutes les parties intéressées dans le but de préparer des politiques et des mesures permettant à l'UE de respecter les objectifs de Kyoto.

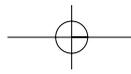


Les quinze États membres qui formaient l'UE avant son élargissement à vingt-cinq pays, le 1<sup>er</sup> mai 2004, doivent réduire leurs émissions combinées de gaz à effet de serre de 8 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à la fin de la première période 2008-2012 prévue par le protocole. Cet objectif global a été réparti en objectifs de réduction ou de limitation des émissions pour chaque État membre dans le cadre d'un accord de répartition de la charge <sup>(1)</sup>. Bien qu'ils ne soient pas concernés par cet objectif, la plupart des dix nouveaux États membres ont leurs propres objectifs de réduction (6 ou 8 %) en vertu du protocole, à l'exception de Chypre et de Malte qui n'ont pas d'objectifs. Mais tous les États membres participent pleinement au système d'échange des droits d'émission.

<sup>(1)</sup> Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent.

En combinant le système d'échange avec le MDP et la MOC, l'UE entend tirer le maximum de la souplesse offerte par les mécanismes de Kyoto, qui complètent les importantes mesures internes adoptées par les pays industrialisés pour réduire leurs émissions.





6



## Le système communautaire d'échange des droits d'émission

Le système communautaire d'échange des droits d'émission repose sur la constatation que le fait de créer un marché liquide en donnant un prix au carbone constitue l'outil économique le plus efficace pour les États membres de l'UE afin de respecter leurs obligations en vertu du protocole de Kyoto et de mettre en place un système économique moins émetteur de carbone.

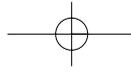
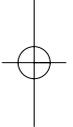
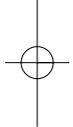


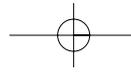
Le système devrait permettre à l'UE de respecter les objectifs de Kyoto pour un coût annuel compris entre 2,9 milliards et 3,7 milliards d'euros, ce qui représente moins de 0,1 % de son produit intérieur brut (PIB). Pour respecter des objectifs similaires en l'absence d'un tel système, il faudrait déboursier 6,8 milliards d'euros par an.

Le système d'échange procède d'un acte juridique contraignant <sup>(2)</sup> proposé par la Commission européenne et approuvé par les États membres de l'UE et par le Parlement européen. Il se fonde sur six grands principes:

- le plafonnement et l'échange des droits d'émission;
- il est principalement axé sur le CO<sub>2</sub> émis par les grandes entreprises industrielles;
- il est appliqué par étapes et prévoit des examens périodiques et des possibilités d'extension à d'autres gaz à effet de serre et à d'autres secteurs;
- les plans d'allocation des droits d'émission sont définis périodiquement;
- il prévoit un cadre strict en matière de conformité;
- le marché est à l'échelle de l'UE, mais il exploite les possibilités de réduction des émissions dans le reste du monde grâce au mécanisme de développement propre et à la mise en œuvre conjointe. Le système prévoit par ailleurs des liens avec des programmes compatibles existant dans des pays tiers.

<sup>(2)</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.





## Champ d'application du système

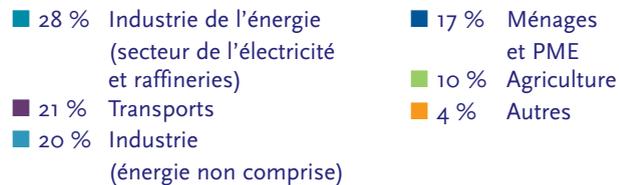
Bien que l'échange de droits d'émission puisse englober de nombreux secteurs économiques et tous les gaz à effet de serre couverts par le protocole de Kyoto (CO<sub>2</sub>, méthane, oxyde nitreux, hydrofluorocarbures, hydrocarbures perfluorés et hexafluorure de soufre), son champ d'application est intentionnellement limité pendant la phase de mise en place et d'expérimentation du système.

Le système ne couvre donc au cours de la période 2005-2007 que les émissions de CO<sub>2</sub> en provenance des grands émetteurs du secteur de la production de chaleur et d'électricité ainsi que, dans certains secteurs industriels consommant beaucoup d'énergie, les installations de combustion, les raffineries de pétrole, les fours à coke, les aciéries, la sidérurgie et les usines de production de ciment, de verre, de chaux, de briques,

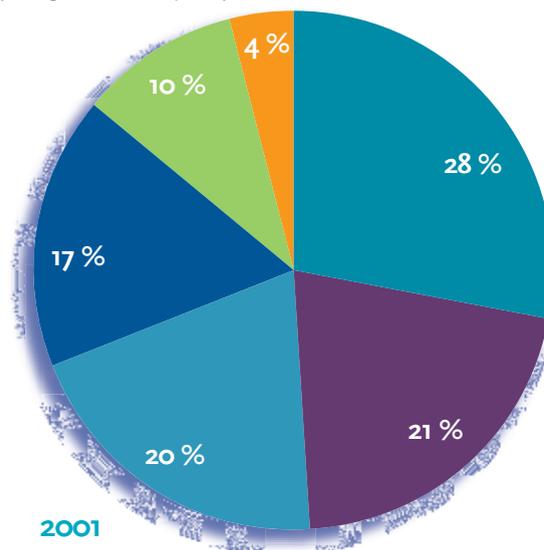
de céramique, de pulpe et de papier. Un seuil fondé sur la capacité de production ou le rendement détermine le choix des installations incluses dans le système.

Malgré ce champ d'application restreint, le système englobe près de 11 500 installations réparties dans les vingt-cinq États membres, ce qui représente environ 45 % des émissions totales de CO<sub>2</sub> de l'UE et 30 % de ses émissions globales de gaz à effet de serre.

À la fin de 2005, la Commission européenne a entamé des travaux en vue d'inclure les émissions du transport aérien dans le système communautaire. À la mi-2006, la Commission fournira un rapport présentant une évaluation du fonctionnement du système. Cette évaluation permettra d'apporter des ajustements au vu de l'expérience acquise et de voir s'il devrait être étendu à d'autres secteurs, et à d'autres gaz à effet de serre.

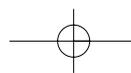


Sources des émissions de gaz à effet de serre dans l'UE en 2001



2001

Source: Agence européenne pour l'environnement.





## Qu'apporte le système d'échange des droits d'émission aux entreprises et à l'environnement?

Les entreprises A et B émettent ensemble 100 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an. Dans leur plan national d'allocation, les gouvernements allouent à chacune d'elles des droits d'émission représentant 95 000 tonnes, en leur laissant le soin de trouver les moyens de combler les 5 000 tonnes non couvertes. Les entreprises peuvent alors soit réduire leurs émissions de 5 000 tonnes, soit acheter sur le marché des droits équivalant à 5 000 tonnes ou adopter une solution intermédiaire. Avant de décider de la mesure à prendre, elles en comparent les coûts.

Le prix d'un droit d'émission s'élève à cette date à 10 euros par tonne de CO<sub>2</sub>. L'entreprise A calcule que la réduction de ses émissions va lui coûter 5 euros par tonne. Elle choisit donc cette solution, qui lui revient moins cher que l'achat de droits d'émission. L'entreprise décide de profiter de l'occasion pour réduire ses émissions non pas de 5 000 mais de 10 000 tonnes.

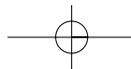
L'entreprise B se trouve dans une situation différente. Le coût de réduction se situe dans son cas à 15 euros par tonne, c'est-à-dire qu'il est plus élevé que le prix du marché. Elle décide donc d'acheter des droits au lieu de réduire ses émissions.

Pour abaisser ses émissions de 10 000 tonnes, l'entreprise A dépense 50 000 euros, soit 5 euros par tonne, mais elle gagne 50 000 euros en vendant les 5 000 droits d'émission dont elle n'a plus besoin, au prix du marché de 10 euros par tonne. Elle compense ainsi complètement les dépenses engagées pour réduire les émissions, grâce à la vente des droits d'émission. Sans le système d'échange, elle aurait dû supporter un coût net de 25 000 euros (en supposant qu'elle n'abaisse ses émissions que des 5 000 tonnes requises).

L'entreprise B dépense 50 000 euros en achetant des droits pour 5 000 tonnes, au prix de 10 euros par tonne. Sans cette souplesse du système, la réduction de ses émissions de 5 000 tonnes lui aurait coûté 75 000 euros.

Dans ce cas, l'échange des droits d'émission permet aux entreprises d'économiser au total 50 000 euros. Étant donné que l'entreprise A choisit de réduire ses émissions (parce que c'est la solution la moins chère dans son cas), l'achat des droits par l'entreprise B représente une réduction réelle des émissions, même si celle-ci ne réduit pas ses propres émissions.





## Droits d'émission

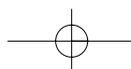
Le «cours de change» commun des droits d'émission est au cœur du système. Un droit représente le droit d'émettre 1 tonne de CO<sub>2</sub>. Les États membres ont préparé des plans nationaux d'allocation pour 2005-2007, qui donnent à chaque installation à titre gratuit un certain nombre de droits d'émission, qui permettent donc d'émettre



gratuitement la quantité correspondante de CO<sub>2</sub>. Les décisions concernant l'allocation des droits sont rendues publiques.

Le plafonnement des droits d'émission alloués crée la rareté nécessaire à la naissance d'un marché. Les entreprises qui maintiennent leurs émissions en deçà des droits qui leur ont été alloués peuvent vendre les droits excédentaires au prix du marché. Celles qui ont des difficultés à rester dans les limites de leurs seuils d'émission peuvent choisir de réduire leurs émissions, par exemple en investissant dans des technologies plus performantes ou en recourant à une source d'énergie générant moins de carbone; elles peuvent aussi acheter au taux du marché les droits qui leur manquent ou combiner les deux solutions, selon l'option la moins chère. Ce système permet de réduire les émissions au meilleur coût.

Dans la plupart des cas, les droits sont alloués sans frais aux installations, à raison d'au moins 95 % au cours de la phase initiale et de 90 % au cours de la deuxième phase comprise entre 2008 et 2012. Bien que seules les installations couvertes par le système se voient allouer des droits, toute personne (particuliers, organismes, organisations non gouvernementales ou autres) est libre d'acheter et de vendre des droits sur le marché, de la même manière que les entreprises.



## L'échange de droits d'émission dans l'UE

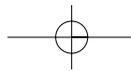
Période d'échange 2005-2007 (tableau indicatif préparé à partir des plans nationaux d'allocation approuvés par la Commission européenne)

État membre de l'UE	Droits d'émission de CO <sub>2</sub> (Mio t)	Part des droits d'émission de l'UE	Installations concernées (*)	Objectif de Kyoto
Allemagne	1 497	22,8 %	1 849	- 21 % (*)
Autriche	99	1,5 %	205	- 13 % (*)
Belgique	188,8	2,9 %	363	- 7,5 % (*)
Chypre	16,98	0,3 %	13	—
Danemark	100,5	1,5 %	378	- 21 % (*)
Espagne	523,3	8 %	819	+ 15 %
Estonie	56,85	0,9 %	43	- 8 %
Finlande	136,5	2,1 %	535	0 % (*)
France	469,5	7,1 %	1 172	0 % (*)
Grèce	223,2	3,4 %	141	+ 25 %
Hongrie	93,8	1,4 %	261	- 6 %
Irlande	67	1 %	143	+ 13 % (*)
Italie	697,5	10,6 %	1 240	- 6,5 %
Lettonie	13,7	0,2 %	95	- 8 %
Lituanie	36,8	0,6 %	93	- 8 %
Luxembourg	10,07	0,2 %	19	- 28 % (*)
Malte	8,83	0,1 %	2	—
Pays-Bas	285,9	4,3 %	333	- 6 % (*)
Pologne	717,3	10,9 %	1 166	- 6 %
Portugal	114,5	1,7 %	239	+ 27 % (*)
République tchèque	292,8	4,4 %	435	- 8 %
Royaume-Uni	736	11,2 %	1 078	- 12,5 % (*)
Slovaquie	91,5	1,4 %	209	- 8 %
Slovénie	26,3	0,4 %	98	- 8 %
Suède	68,7	1,1 %	499	+ 4 % (*)
<b>Total</b>	<b>6 572,4</b>	<b>100 %</b>	<b>11 428</b>	

(\*) Ces chiffres ne tiennent pas compte d'éventuelles inclusions ou exclusions d'installations en application des articles 24 et 27 de la directive 2003/87/CE.

(\*) Conformément au protocole de Kyoto, l'Union des Quinze (jusqu'au 30 avril 2004, l'UE comptait quinze États membres) doit abaisser entre 2008 et 2012 ses émissions de gaz à effet de serre de 8 % par rapport aux niveaux de 1990. Cet objectif est réparti entre les quinze États membres en vertu d'un accord de répartition de la charge juridiquement contraignant (décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002). Les dix États membres ayant rejoint l'UE le 1<sup>er</sup> mai 2004 ont souscrit à des objectifs individuels au titre du protocole de Kyoto, à l'exception de Chypre et de Malte.





## Plans nationaux d'allocation

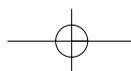
Les plans nationaux d'allocation (PNA) des États membres doivent se fonder sur des critères objectifs et transparents ainsi que sur les règles communes fixées par la législation instituant le programme d'échange des droits d'émission. Ces règles sont principalement les suivantes:

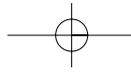


- Le plan doit refléter l'objectif de réduction des émissions de l'État membre, ainsi que ses progrès réels et escomptés en la matière. La quantité totale des droits d'émission alloués constitue à cet égard un indice important. Si le nombre de droits alloués est trop élevé, des efforts supplémentaires seront nécessaires pour réduire les émissions dans des secteurs économiques non couverts par le programme, en appliquant des mesures moins rentables que l'échange des droits.
- Lorsque les droits sont alloués aux installations, il faut tenir compte de la capacité de celles-ci à réduire les émissions dues à chacune de leurs activités et ne pas leur en donner davantage que ce dont elles peuvent avoir besoin.
- Lorsque des États membres envisagent d'utiliser des crédits MOC et MDP pour donner davantage de latitude aux entreprises en matière d'émissions et les aider à atteindre l'objectif national, il convient de le justifier, par exemple par des dispositions budgétaires.

(<sup>3</sup>) Communication COM(2003) 830 de la Commission du 7 janvier 2004 sur les orientations visant à aider les États membres à mettre en œuvre les critères qui figurent à l'annexe III de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

La Commission européenne a publié des orientations sur la manière dont ces règles doivent être appliquées par les États membres (<sup>3</sup>). Elle évalue les plans nationaux d'allocation en fonction de ces règles et des règlements de l'UE sur les aides d'État et la concurrence et peut demander des modifications, voire rejeter les plans. Une fois un plan approuvé par la Commission, ni la quantité totale de droits d'émission ni le nombre de droits alloués à une installation à la suite de l'allocation finale par un État membre ne peuvent être modifiés.





12



## Garantir la conformité

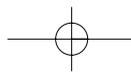
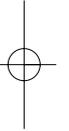
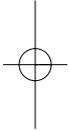
Instrument commercial permettant de donner un prix au carbone, le programme d'échange prévoit un cadre réglementaire solide qui privilégie les incitations économiques pour garantir la conformité. Les installations doivent restituer au terme de chaque année civile un certain nombre de droits équivalant à leurs émissions de CO<sub>2</sub> pour

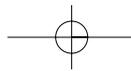


l'année. Ces droits sont alors annulés et ne peuvent plus être réutilisés. Les installations n'ayant pas épuisé leurs droits peuvent les vendre ou les conserver pour l'année suivante (au cours d'une même période d'échange).

Les installations ne disposant pas de suffisamment de droits pour couvrir leurs émissions doivent payer une amende élevée par tonne d'émission excédentaire. D'un montant de 40 euros par tonne au cours de la phase initiale, l'amende s'élèvera à 100 euros à partir de 2008. Les exploitants devront en outre acquérir des droits pour combler le déficit au cours de l'année suivante, et leur nom pourra être rendu public.

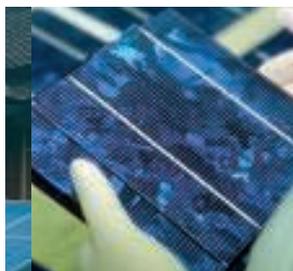
Les États membres ont également dû fixer des amendes dissuasives pour toute infraction aux règles du programme d'échange au niveau national.





## Suivi et établissement des déclarations d'émission

Chaque installation couverte par le programme d'échange doit détenir une autorisation, délivrée par l'autorité compétente, d'émettre les six gaz à effet de serre surveillés par le protocole de Kyoto. Pour obtenir l'autorisation, l'exploitant doit être en mesure de surveiller les émissions de l'installation et les déclarer. Il ne faut pas confondre autorisation et droits d'émission: l'autorisation définit les dispositions en matière de surveillance des émissions et de déclaration, tandis que les droits d'émission constituent des unités d'échange.



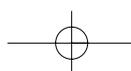
Les installations doivent faire état de leurs émissions de CO<sub>2</sub> à la fin de chaque année civile. La Commission européenne a publié une série de lignes directrices (\*) à respecter. Les déclarations des installations sont vérifiées par un contrôleur indépendant sur la base des critères définis dans la législation relative au programme d'échange, puis ils sont rendus publics. Les exploitants dont les déclarations d'émission concernant l'année précédente ne donnent pas satisfaction ne sont pas autorisés à vendre des droits d'émission tant qu'un rapport révisé n'aura pas été approuvé par le vérificateur.

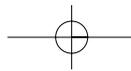
## Registres des transactions

Les certificats d'émission ne sont pas matérialisés sur papier, mais inscrits dans des registres électroniques créés par les États membres. La Commission s'est inspirée des normes d'échange de données des Nations unies pour préparer la législation visant à normaliser et à sécuriser les registres et à surveiller l'affectation, la détention, le transfert et l'annulation des certificats. La législation prévoit également des dispositions concernant le suivi et l'utilisation des crédits MOC et MDP. Le système des registres est analogue à un système bancaire qui tient à jour les comptes des clients sans s'intéresser aux transactions elles-mêmes.

Les registres sont contrôlés au niveau de l'UE par un administrateur central qui vérifie chacun d'eux au moyen d'un journal des transactions indépendant.

(\*) Décision 2004/156/CE de la Commission du 29 janvier 2004 concernant l'adoption de lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.





14



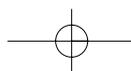
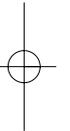
En cas d'irrégularité, la transaction ne peut pas être effectuée tant que l'irrégularité n'a pas été levée. Le système de registres communautaire sera intégré au système de registres international utilisé en vertu du protocole de Kyoto.

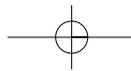


## Les échanges dans la pratique

Le cadre légal du système d'échange n'indique ni la manière ni le lieu où les échanges de droits doivent avoir lieu. Les entreprises et les autres intervenants du marché peuvent négocier directement entre eux ou acheter et vendre en passant par un courtier ou tout autre intermédiaire s'étant installé pour tirer parti de ce nouveau marché d'ampleur significative.

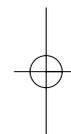
Le prix des droits est déterminé par l'offre et la demande, comme sur n'importe quel autre marché. Les échanges sur le marché à terme ont commencé dès 2003. Ceux-ci ont augmenté significativement depuis le démarrage officiel du système d'échange en janvier 2005, avec le développement du marché au comptant au fur et à mesure de la mise en place par les États membres de leurs registres nationaux et de l'allocation des quotas d'émission dans les comptes des compagnies couvertes par le système.



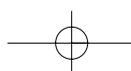


(5) Origine des données:  
Point Carbon.

Les volumes échangés ont augmenté en conséquence. Au cours des six premiers mois de l'année 2005, le marché a vu des transactions de plus de 90 millions de quotas (65,6 millions échangés, 10,2 millions traités sur les marchés et environ 15 millions négociés de gré à gré). Cela correspond à un volume financier estimé à 1,37 milliard d'euros (5).



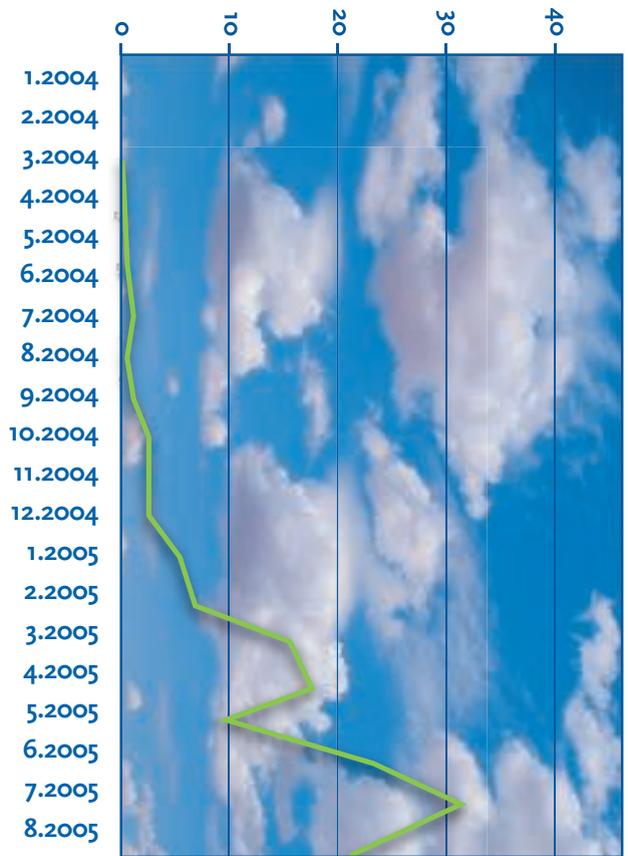
En conséquence, le système européen d'échange s'est imposé comme le moteur du marché global du carbone, qui apparaît comme un puissant outil de lutte contre le changement climatique. Le système est une source importante de connaissance pour mener à bien le lancement et la gestion de systèmes d'échange de carbone dans d'autres régions, et des échanges internationaux de carbone qui commenceront en 2008 en application du protocole de Kyoto. Le système a en outre donné une forte impulsion aux MOC et MDP. En Europe, les opérateurs industriels et financiers apprennent d'ores et déjà à opérer dans un environnement soumis à des contraintes en termes de carbone et à développer les stratégies les plus adaptées afin de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de manière économiquement efficace.





16

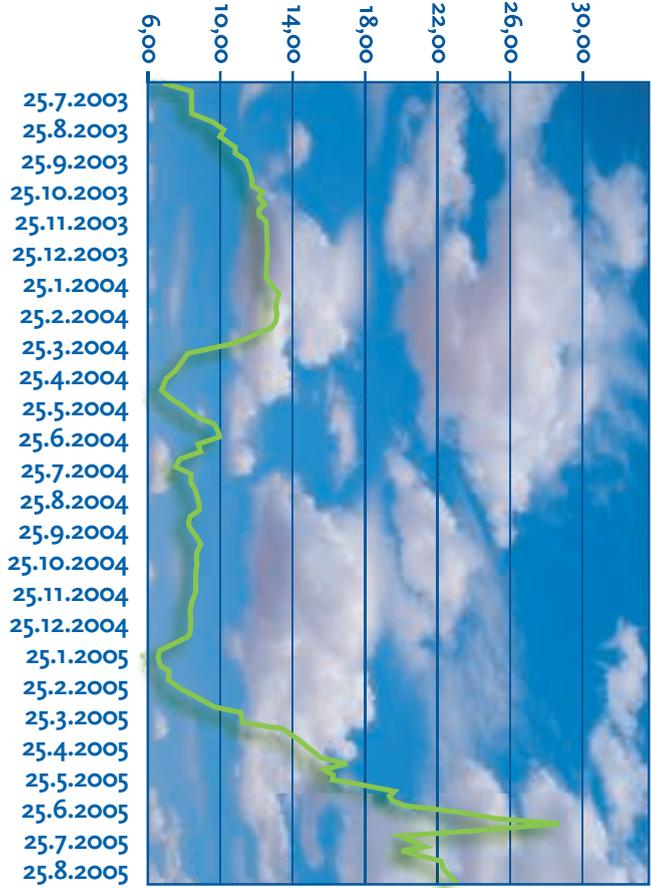
Volumes d'échanges en millions de tonnes



Volumes d'échanges mensuels de droits d'émission communautaires de CO<sub>2</sub>

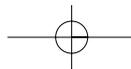
Coût des droits d'émission communautaires de CO<sub>2</sub>

Coût par droit d'émission en euros



© Point Carbon, septembre 2005





## Avantages pour les partenaires hors UE

Création d'une demande stable  
en crédits MOC et MDP

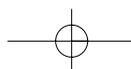


La mise en œuvre conjointe et le mécanisme de développement propre permettent aux pays développés qui sont tenus de respecter des objectifs de réduction ou de limitation des émissions au titre du protocole de Kyoto d'investir dans des pays tiers pour réaliser des projets de réduction des émissions et de comptabiliser ces réductions dans leurs propres objectifs d'émission.

Le MDP s'applique à des projets réalisés dans des pays n'ayant pas d'objectifs d'émission au titre du protocole, c'est-à-dire aux pays en développement. Depuis 2000, les réductions d'émission peuvent donner droit à des crédits appelés «réductions d'émission certifiées». La MOC s'applique à des projets réalisés dans des pays ayant adopté un objectif d'émission (autres pays industrialisés et pays en transition économique). Ce mécanisme donnera droit à des réductions d'émission certifiées à partir du démarrage de la première période d'engagement au titre du protocole de Kyoto, en 2008.

<sup>(6)</sup> Directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto.

Le programme communautaire est le premier à reconnaître l'équivalence de la plupart de ces crédits avec les droits d'émission (un droit d'émission communautaire = une réduction d'émission certifiée = une unité de réduction des émissions) et à permettre des échanges au titre du programme <sup>(6)</sup>. Les crédits d'émission provenant des installations nucléaires, de l'aménagement du territoire, des modifications apportées à l'aménagement du territoire et des activités forestières ne sont pas acceptés.

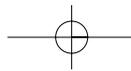


## Projets MDP et MOC des Pays-Bas

Les Pays-Bas ont déjà signé de nombreux contrats d'achat de crédits d'émission provenant de projets MDP et MOC, ce qui permet de financer le transfert de technologies propres dans les pays d'accueil. Les projets MDP et MOC comprennent:

- la construction de deux centrales de production d'électricité au Rajasthan (Inde) utilisant comme combustibles des sources d'énergie renouvelables, telles que les résidus issus de la culture de la moutarde, du coton et du riz, localement très abondants. Les émissions nettes de CO<sub>2</sub> sont nulles, les quantités de carbone émises lors de la combustion de la biomasse étant égales à la quantité de carbone absorbée pendant la croissance des plantes. L'électricité produite par les installations, d'une capacité combinée de 14,8 mégawatts (MW), va remplacer l'électricité produite à partir du lignite et du charbon, plus polluants. La première centrale fonctionne depuis août 2003, et la deuxième devrait entrer en service en mars 2006. Le projet MDP, qui génère des revenus supplémentaires et de l'emploi dans une région assez pauvre, produira 637 737 crédits d'émission (certificats de réduction des émissions) au cours de la période 2004-2013;
- un projet MDP consistant à installer un parc à éoliennes composé de 22 turbines produisant 25,8 MW dans la région autonome de Huitengxile située en Mongolie intérieure. La construction des éoliennes a démarré en janvier 2004. Le projet rapportera environ 513 914 crédits d'émission certifiés au cours de la période 2004-2013, grâce à la production d'électricité «propre», qui aurait été sinon produite par une centrale consommant des combustibles fossiles émettant du CO<sub>2</sub>. Les recettes serviront à améliorer la viabilité économique de l'énergie éolienne et à étendre cette technologie dans un pays où les importantes réserves de charbon constituent la principale source d'énergie;
- la construction de la ferme Te Apiti près de Palmerston, dans le nord de la Nouvelle-Zélande, d'une capacité d'environ 91 MW, qui ne dégagera pour ainsi dire aucune émission de carbone. La construction de la nouvelle ferme éolienne a commencé en mai 2004. Son rendement annuel devrait être d'environ 325 gigawattheures (GWh). Le charbon aurait normalement dû remplacer le gaz naturel, les réserves de gaz étant bientôt épuisées. Le projet MOC devrait retarder pendant un certain temps la construction de nouvelles centrales au charbon. Les réductions d'émission sont estimées à 530 000 tonnes-équivalent CO<sub>2</sub> par an au cours de la période 2008-2012.

Source: [www.carboncredits.nl](http://www.carboncredits.nl).



19



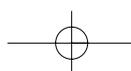
Ainsi, le lancement du système d'échange communautaire trois ans avant le début de la première phase de réduction prévue par le protocole a donné aux investisseurs confiance dans la croissance rapide du marché des projets MOC et MDP. Cela a encouragé les investissements dans ces projets et le transfert de technologies propres permettant aux pays d'accueil de respecter leurs objectifs en matière de développement durable.

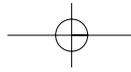
La prise en compte des crédits MOC et MDP a permis aux entreprises européennes concernées de diversifier les moyens d'atteindre les objectifs fixés en matière d'émissions, d'améliorer la liquidité du marché et potentiellement d'abaisser le prix des droits d'émission, réduisant donc encore leurs coûts de mise en conformité.

Les entreprises ne sont pas les seules à rechercher des crédits d'émission par l'intermédiaire de projets MOC et MDP. Les États membres sont également intéressés par l'utilisation de ces crédits qui leur permettent de remplir leurs engagements au titre du protocole. Dans leurs plans nationaux d'allocation, ils ont indiqué qu'ils envisageaient d'acquérir 500 millions à 600 millions de tonnes de crédits CO<sub>2</sub> au cours de la période 2008-2012. La majorité des projets MOC et MDP visant à réduire les émissions de 500 000 à 1 million de tonnes de CO<sub>2</sub> en moyenne, la demande en crédits d'émission des pays de l'UE ne peut être satisfaite qu'en augmentant le nombre de projets. Au fur et à mesure que l'échéance 2008 se rapproche, les États membres recherchent activement des projets MOC et MDP, et un certain nombre de contrats ont déjà été signés (voir l'encadré).

Devant cette forte demande en crédits d'émission, les grandes banques européennes et d'autres institutions financières dans les secteurs privé et public se sont mises à financer des projets de réduction des émissions.

Mais l'utilisation des mécanismes de Kyoto au sein de l'UE ne pourra que compléter les mesures adoptées par les États pour limiter ou réduire les émissions, conformément aux accords conclus par les parties à la CCNUCC réunies à Marrakech en 2001.





20



## Lier le système d'échange européen avec des systèmes similaires existant dans les pays partenaires

Le système d'échange communautaire peut être lié à des systèmes d'échange d'émissions de gaz à effet de serre existant dans des pays ayant ratifié le protocole de Kyoto. Chaque partie doit reconnaître les droits d'émission de son homologue, ce qui permet d'étendre le marché des échanges. L'UE est en train d'examiner la participation de la Norvège au système, et des négociations ont été engagées avec plusieurs autres pays. L'UE est également encouragée par le fait que, aux États-Unis, la mise en place de programmes d'échange de CO<sub>2</sub> qui concerneraient initialement neuf États du nord-est est envisagée.



## Partager les expériences pour construire l'avenir

Pendant la préparation du système d'échange, les fonctionnaires de l'UE ont échangé des informations avec un grand nombre d'experts sur les programmes d'échange d'autres polluants, notamment ceux existant aux États-Unis. Maintenant que le système communautaire est appliqué, il est indispensable de faire le bilan des expériences pour continuer d'avancer dans la bonne direction. Un système de suivi et d'évaluation indépendant a été mis en place pour accompagner la mise en œuvre du système. L'UE rassemblera ainsi de précieuses informations qu'elle pourra partager avec toutes les parties et tous les intervenants intéressés.

